



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-306

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-11-24-00008 - Décision tarifaire n° 30248 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de AKAMANMAN (3 pages)	Page 5
971-2023-11-24-00016 - Décision tarifaire n° 30265 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de ZICAK (2 pages)	Page 9
971-2023-11-23-00024 - Décision tarifaire n° 30196 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD DES SAINTES (2 pages)	Page 12
971-2023-11-23-00023 - Décision tarifaire n° 30197 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de KARAPAT (2 pages)	Page 15
971-2023-11-23-00025 - Décision tarifaire n° 30198 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S. (2 pages)	Page 18
971-2023-11-23-00022 - Décision tarifaire n° 30199 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de KERABON'SOINS (2 pages)	Page 21
971-2023-11-23-00016 - Décision tarifaire n° 30201 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de LA PRESERVATRICE (2 pages)	Page 24
971-2023-11-23-00015 - Décision tarifaire n° 30202 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de ATOUMO (2 pages)	Page 27
971-2023-11-23-00017 - Décision tarifaire n° 30203 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SERVICE LONGAN (2 pages)	Page 30
971-2023-11-23-00014 - Décision tarifaire n° 30204 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. CANELLE (2 pages)	Page 33
971-2023-11-23-00018 - Décision tarifaire n° 30205 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de ARC EN CIEL (2 pages)	Page 36
971-2023-11-23-00013 - Décision tarifaire n° 30207 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de MAN BIZOU (2 pages)	Page 39

971-2023-11-23-00011 - Décision tarifaire n° 30208 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (2 pages)	Page 42
971-2023-11-23-00012 - Décision tarifaire n° 30242 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de A.G.P.S. (2 pages)	Page 45
971-2023-11-23-00021 - Décision tarifaire n° 30243 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de DOU MANMAN (2 pages)	Page 48
971-2023-11-24-00015 - Décision tarifaire n° 30244 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens - S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (3 pages)	Page 51
971-2023-11-24-00009 - Décision tarifaire n° 30246 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 55
971-2023-11-24-00010 - Décision tarifaire n° 30247 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages)	Page 59
971-2023-11-24-00007 - Décision tarifaire n° 30247 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 63
971-2023-11-24-00004 - Décision tarifaire n° 30249 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de LES ROSES DE LIMA (3 pages)	Page 67
971-2023-11-24-00011 - Décision tarifaire n° 30250 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 71
971-2023-11-24-00003 - Décision tarifaire n° 30251 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 75
971-2023-11-24-00005 - Décision tarifaire n° 30252 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE SACRE C UR (3 pages)	Page 79
971-2023-11-24-00012 - Décision tarifaire n° 30253 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 83
971-2023-11-24-00013 - Décision tarifaire n° 30254 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages)	Page 87

971-2023-11-24-00001 - Décision tarifaire n° 30255 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens de YOMARA (3 pages)	Page 91
971-2023-11-24-00014 - Décision tarifaire n° 30256 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens - S.A.S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (3 pages)	Page 95
971-2023-11-24-00006 - Décision tarifaire n° 30257 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 99
971-2023-11-24-00002 - Décision tarifaire n° 30271 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 103
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PAP-ABYMES /	
971-2023-11-22-00002 - 2023-17 avenant décision 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC portant fin de délégation de signature de M. Cédric ZOLEZZI (1 page)	Page 107

Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00008

Décision tarifaire n° 30248 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°30248 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
AKAMANMAN - 970111126

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 97111 MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 610 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée AKAMANMAN -970111126.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 418 628,77 €, dont 471 404,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 219,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 656,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 224,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 252,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 935,40 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00016

Décision tarifaire n° 30265 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de ZICAK

DECISION TARIFAIRE N° 30265 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
ZICAK - 970109203

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ZICAK (970109203) sise 77 R MELVIL BLONCOURT 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26522 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée ZICAK- 970109203.

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 296 588,54 €, dont 6 760,65 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 715,71 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 349 444,99 €
(douzième applicable s'élevant à 29 120,42 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00024

Décision tarifaire n° 30196 ARS DG SSFT du 23
novembre 2023 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2023 de SSIAD DES
SAINTES

DECISION TARIFAIRE N°30196 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DES SAINTES - 970112504

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2015 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES SAINTES (970112504) sise 201 R DE LA SALINE 97137 TERRE DE HAUT 97137 Terre-de-Haut et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152);

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 408 986,63 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 986,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 328,88 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 408 986,63€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 986,63 € (douzième applicable s'élevant à 34 082,22 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00023

Décision tarifaire n° 30197 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N°30197 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
KARAPAT - 970111928

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KARAPAT (970111928) sise 39 R DE LA CIRCONVALLATION 97123 BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 200 950,85 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 200 950,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 745,90 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 200 950,85€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 200 950,85 € (douzième applicable s'élevant à 16 745,90 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00025

Décision tarifaire n° 30198 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S.

DECISION TARIFAIRE N°30198 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise RTE DE LA TREILLE 97112 GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764);

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 278 636,28 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 228 234,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 352,91 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 401,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 200,12 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 305 590,60€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 189,22 € (douzième applicable s'élevant à 104 599,10 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 401,38 € (douzième applicable s'élevant à 4 200,12 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDARY



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00022

Décision tarifaire n° 30199 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N°30199 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
KERABON'SOINS - 970107462

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise R DE LA CIRCONVALLATION 97123 BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 126 744,99 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 290,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 524,19 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 454,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 371,22 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 126 744,99€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 290,29 € (douzième applicable s'élevant à 89 524,19 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 454,70 € (douzième applicable s'élevant à 4 371,22 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00016

Décision tarifaire n° 30201 ARS DG SSFT du 23
novembre 2023 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2023 de LA
PRESERVATRICE

DECISION TARIFAIRE N°30201 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
LA PRESERVATRICE - 970105094

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 97116 POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 492 538,02 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 920,04 € dont 183 893,90 € pour l'ESA (fraction forfaitaire s'élevant à 120 910,00 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 617,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 468,17 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 513 392,11€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 471 774,13 € (douzième applicable s'élevant à 122 647,84 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 617,98 € (douzième applicable s'élevant à 3 468,17 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00015

Décision tarifaire n° 30202 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de ATOUMO

DECISION TARIFAIRE N°30202 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
ATOUMO - 970105078

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ATOUMO (970105078) sise 26 R ABBE GREGOIRE 97111 MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 880 052,40 € dont 819,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 821 036,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 419,75 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 015,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 917,95 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 886 452,61 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 437,18 € (douzième applicable s'élevant à 68 953,10 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 015,43 € (douzième applicable s'élevant à 4 917,95 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART

The signature is a blue ink scribble over the official stamp. The stamp is circular with the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above. The date '23 NOV. 2023' is stamped at the bottom right of the seal.

Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00017

Décision tarifaire n° 30203 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SERVICE LONGAN

DECISION TARIFAIRE N°30203 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SERVICE LONGAN - 970105060

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1 R ALBERT BEVILLE 97117 PORT et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 174 782,53 € dont 35 883,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 061 935,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 494,63 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 846,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 403,91 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 088 791,45€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 975 944,52 € (douzième applicable s'élevant à 81 328,71 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 846,93 € (douzième applicable s'élevant à 9 403,91 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGEN



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00014

Décision tarifaire n° 30204 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. CANELLE

DECISION TARIFAIRE N°30204 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77 R MELVIL BLONCOURT 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 040 169,04 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 956 028,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 669,06 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 84 140,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 011,69 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 033 378,14€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 949 237,82 € (douzième applicable s'élevant à 79 103,15 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 84 140,32 € (douzième applicable s'élevant à 7 011,69 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00018

Décision tarifaire n° 30205 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de ARC EN CIEL

DECISION TARIFAIRE N°30205 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise R PAULIN CHIPOTEL 97180 STE ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 445 092,35 € dont 58 671,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 369 451,52 € dont 275 827, 50 € pour l'ESA (fraction forfaitaire s'élevant à 114 120,96 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 640,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 303,40 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 386 421,35€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 310 780,52 € (douzième applicable s'élevant à 109 231,71 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 640,83 € (douzième applicable s'élevant à 6 303,40 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00013

Décision tarifaire n° 30207 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N°30207 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
MAN BIZOU - 970105011

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 8 R SCHOELCHER 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541);

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 518 972,74 € dont 20 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 420 057,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 118 338,09 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 915,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 242,97 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 498 972,74€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 400 057,07 € (douzième applicable s'élevant à 116 671,42 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 915,67 € (douzième applicable s'élevant à 8 242,97 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général **ARS**

Laurent LEGENDART


Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00011

Décision tarifaire n° 30208 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ

DECISION TARIFAIRE N°30208 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ – 970103479

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise PL DU MAIRE MENDIANT 97127 LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 639 967,94 € dont 50 778,14 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 967,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 330,66 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 551 891,36 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 891,36 € (douzième applicable s'élevant à 45 990,95 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00012

Décision tarifaire n° 30242 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de A.G.P.S.

DECISION TARIFAIRE N°30242 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
A. G. P. S. - 970105029

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32 MONTAUBAN 97190 LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 985 078,45 € dont 52 784,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 912 459,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 038,25 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 619,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 051,62 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 838 252,63€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 765 633,18 € (douzième applicable s'élevant à 63 802,77 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 619,45 € (douzième applicable s'élevant à 6 051,62 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-23-00021

Décision tarifaire n° 30243 ARS DG SSFT du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N°30243 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
DOU MANMAN - 970105102

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41 LOT STE ELISE 97115 STE ROSE 97115 Sainte-Rose et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 257 058,84 € dont 31 726,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 257 058,84 € dont 48 018,30 € pour l'IDE de nuit (fraction forfaitaire s'élevant à 104 754,90 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 225 332,84€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 225 332,84 € (douzième applicable s'élevant à 102 111,07 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 23 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00015

Décision tarifaire n° 30244 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens - S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°30244 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE - 970112876

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 598 en date du 28 juin 2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876), a été fixée à 2 000 795,80 €, dont 180 977,11 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 2 000 795,80 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970111779	1 837 965,18	0,00	0,00	52 707,05	110 123,57	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 732,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 819 818,69 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 819 818,69 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970111779	1 656 988,07	0,00	0,00	52 707,05	110 123,57	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 651,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le

24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00009

Décision tarifaire n° 30246 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D.

DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°30246 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise RTE DE MONTAUBAN 97190 LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 604 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY -970111381

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 554 316,80 €, dont 139 001,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 526,40 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 015,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 415 315,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 014,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 942,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00010

Décision tarifaire n° 30247 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES

DECISION TARIFAIRE N°30245 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 602 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES -970111399

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 798 749,66 €, dont 59 690,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 562,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 749,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 739 058,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 058,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 588,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00007

Décision tarifaire n° 30247 ARS DG SSFT du 24
novembre 2023 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D.
ST-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°30247 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL 97112 GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 606 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 798 097,32 €, dont 106 487,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 508,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 097,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 691 609,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 609,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 634,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00004

Décision tarifaire n° 30249 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de LES ROSES DE LIMA

DECISION TARIFAIRE N°30249 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
LES ROSES DE LIMA - 970110144

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise RTE DE DESBONNES 97115 STE ROSE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6934 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée LES ROSES DE LIMA - 970110144.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 081 635,60 €, dont 70 323,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 469,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 218,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	151 790,25	0,00
Accueil de jour	137 654,48	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 011 311,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 567 668,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	238 016,04	0,00
Accueil de jour	137 654,48	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 609,31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00011

Décision tarifaire n° 30250 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de LES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°30250 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
LES PERLES GRISES - 970110078

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409 RTE DE SAINTE MARGUERITE 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6936 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 400 045,47 €, dont 434 007,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 670,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 509,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 472,19	0,00
Accueil de jour	94 063,90	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 966 037,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	716 853,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	139 060,57	0,00
Accueil de jour	110 123,59	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 503,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00003

Décision tarifaire n° 30251 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°30251 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE 97120 ST CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6938 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST -970110052.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 208 572,69 €, dont 75 535,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 714,39 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 070,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	69 530,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 133 037,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 534,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	99 530,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 419,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045)- et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Laurent LEGENDART



The seal is circular with the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, and 'SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' on the right. It features a central emblem with a figure holding a staff and a cross, surrounded by a decorative border.

Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00005

Décision tarifaire n° 30252 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE SACRE C UR

DECISION TARIFAIRE N°30252 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise R BEBIAN 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6942 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 487 697,73 €, dont 103 246,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 974,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 228,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	43 469,14	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 384 451,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 513,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	86 938,27	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 370,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDAT



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00012

Décision tarifaire n° 30253 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°30253 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise RTE DE BOIS JOLAN 97180 STE ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 622 en date du 28 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 094 834,05 €, dont 72 671,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 569,50 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 827 524,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	105 414,10	0,00
Accueil de jour	82 594,79	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 022 162,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 852,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	105 414,10	0,00
Accueil de jour	82 594,79	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 513,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00013

Décision tarifaire n° 30254 ARS DG SSFT du 24
novembre 2023 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D.
RESIDENCE EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°30254 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur LEGENDART Laurent en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1832 en date du 15 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE -970109658.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 524 762,02 €, dont 21 681,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 730,17 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 762,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 080,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 080,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 923,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00001

Décision tarifaire n° 30255 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens de YOMARA

DECISION TARIFAIRE N°30255 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
YOMARA - 970108932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 628 en date du 26 juin 2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée YOMARA (970108932), a été fixée à 1 848 365,17 €, dont 225 207,84 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 848 365,17 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109310	1 578 943,07	0,00	0,00	131 767,62	137 654,48	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 030,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 623 157,33 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 623 157,33 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109310	1 353 735,23	0,00	0,00	131 767,62	137 654,48	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 263,11 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00014

Décision tarifaire n° 30256 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens - S.A.S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS

DECISION TARIFAIRE N°30256 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS - 970109294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 630 en date du 28 juin 2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294), a été fixée à 2 061 810,73 €, dont 376 011,97 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 2 061 810,73 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109302	1 916 626,01	0,00	79 300,91	65 883,81	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 817,56 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 685 798,76 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 685 798,76 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109302	1 540 614,04	0,00	79 300,91	65 883,81	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 483,23 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00006

Décision tarifaire n° 30257 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°30257 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSSSEN 97113 GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6948 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" – 970108882.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 237 493,73 €, dont 103 608,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 457,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 172 290,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 203,70	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 133 885,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 003 477,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	130 407,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 823,78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-11-24-00002

Décision tarifaire n° 30271 ARS DG SSFT du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°30271 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE 97129 LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6940 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES -970109971

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 803 950,72 €, dont 155 982,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 995,89 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 481,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	43 469,14	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 968,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 029,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	86 938,27	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 997,34 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
PAP-ABYMES

971-2023-11-22-00002

2023-17 avenant décision
2022-14/CHUG/EG/NC/MTC portant fin de
délégation de signature de M. Cédric ZOLEZZI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

Avenant 2023-17
à la décision n°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC

Portant fin de délégation de signature

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens et des personnels de la Fonction Publique Hospitalière en date du 17 avril 2019 plaçant **Monsieur Cédric ZOLEZZI** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe le 1^{er} mai 2019 ;

Vu la nomination de **Monsieur Cédric ZOLEZZI** aux fonctions de Directeur général adjoint au DGHU Université Paris SACLAY

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre fin à l'ensemble des délégations de signature de **Monsieur Cédric ZOLEZZI** à partir du 24 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur le Comptable public du CHU de la Guadeloupe est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

Pointe-à-Pitre, le 22/11/2023

Le Directeur Général,

Éric GUYADER

